

INTRODUCTION

Certaines collectivités ont saisi le pôle prévention pour demander si l'employeur pouvait mettre en place une prise de température systématique des agents à leur prise de poste et si oui, quelles seraient les modalités pratiques d'une telle mesure.



En effet, selon l'OMS, une **température corporelle supérieure à 38°C** est un symptôme classique du Covid-19.

RETOURS D'EXPÉRIENCE (Source : éditions législatives)

Certaines entreprises ont mis en place des dispositifs de ce type. Il apparaît que sa mise en place nécessite :

- De demander **l'avis du CHSCT** de la collectivité
- De **ne pas noter** les températures relevées de chaque personne (pour des soucis de données sensibles)
- Prévoir un **canal spécifique de remontée d'informations** pour les personnes avec des températures élevées → Traitement en données sensibles CNIL mentionnant la date, l'identité de la personne et les mesures organisationnelles prises (confinement, télétravail, orientation et prise de contact avec médecin de ville ou du travail). Ces données ne devront pas être conservées au-delà du temps éventuel de mise en quarantaine.

Il est à préciser que certaines entreprises ont **demandé à leurs salariés de prendre leur température** avant de se rendre au travail et de rester chez eux en cas de température supérieure à 38°C (toujours après consultation de leur CSE = ex-CHSCT).

AVIS DE L'INRS (Source : dossier web Covid-19 disponible sur www.inrs.fr)

Si chacun doit mettre en œuvre des mesures adaptées à la situation en limitant les contacts ou encore en respectant les mesures d'hygiène, **les employeurs ne peuvent pas prendre de mesures susceptibles de porter atteinte au respect de la vie privée des personnes concernées**, notamment par la collecte de données de santé qui iraient au-delà de la gestion des suspicions d'exposition au virus. Ces données font en effet l'objet d'une protection particulière, tant par le RGPD, que par les dispositions du Code de la santé publique.

Les employeurs doivent donc s'abstenir de collecter de manière systématique et généralisée, ou au travers d'enquêtes et demandes individuelles, des informations relatives à la recherche d'éventuels symptômes présentés par un employé et ses proches.

Certaines entreprises pourraient en outre être tentées de faire procéder à des relevés de la température corporelle de toutes personnes entrant dans l'entreprise.

Or, à ce jour, **aucune recommandation médicale n'a été formulée par les autorités sanitaires pour permettre la réalisation de mesure de filtrage par température corporelle** des personnes souhaitant entrer dans une entreprise. En l'absence de recommandation ou de décision officielle, ces mesures préventives, qui conduiraient certains salariés à se voir refuser l'accès à leur entreprise en raison de leur état de santé, pourraient être considérées comme discriminatoires, susceptibles de sanctions pénales (articles 225-1 et 225-2 du Code pénal).

AVIS DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

Au 27 avril 2020, les autorités de santé et le ministère du travail ne se sont pas prononcés sur la nécessité d'une telle mesure.

CONCLUSION

Cette mesure de prévention n'est donc en l'état actuel pas préconisée par le gouvernement et entraînerait des coûts juridiques supérieurs aux gains de prévention éventuels pour l'employeur.